



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 310/2020-BCLI du 16 OCT. 2020**  
relatif à la composition de la commission départementale  
de la coopération intercommunale du Var (CDCI)  
et à la répartition des sièges attribués à chaque collège électoral

**Le Préfet du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;

Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 33 qui modifie la représentation des élus au sein des collèges des maires et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu la circulaire NOR : TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI ;

Considérant qu'à la suite des échéances électorales des 15 mars et 28 juin 2020, la composition de la CDCI doit être renouvelée pour ce qui concerne les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre total des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation plénière, est fixé à **49** dans le département du Var.

Le nombre de sièges attribués à chaque collège électoral est le suivant :

Représentants des communes (en qualité de maires, adjoints aux maires ou conseillers municipaux) : **25** sièges répartis de la manière suivante :

\*représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 10 sièges dont 2 sièges pour les représentants des communes situées dans les zones de montagne,

\*représentants des cinq communes les plus peuplées : 8 sièges

\*représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les cinq communes les plus peuplées : 7 sièges.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 15 sièges, dont 5 sièges pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés, en tout ou partie, dans les zones de montagne.

Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : 2 sièges dont 1 siège pour les représentants des syndicats intercommunaux situés, en tout ou partie, dans les zones de montagne.

Représentants du conseil départemental : 5 sièges

Représentants du conseil régional : 2 sièges.

**Article 2** : Le nombre total des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation restreinte, est fixé à **18** dans le département du Var.

Le nombre de sièges attribués à chaque collège électoral est le suivant :

Représentants des communes (en qualité de maires, adjoints aux maires ou conseillers municipaux) : 13 sièges répartis de la manière suivante :

\*représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 5 sièges dont 2 sièges pour les représentants des communes de moins de 2000 habitants,

\*représentants des cinq communes les plus peuplées : 4 sièges

\*représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les cinq communes les plus peuplées : 4 sièges.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 sièges.

Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : 1 siège.

**Article 3** : Sans être membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local et sans voix délibérative, sont associés aux travaux de la commission deux députés et deux sénateurs élus dans le département, désignés par le président de leur assemblée respective.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le

**16 OCT. 2020**

Le préfet,



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de la notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique. :

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
  - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
  - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
  - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).